



Contrôles d'accès à l'aéroport

Texte du projet

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 3 octobre 2013 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables.

Informations techniques :

No du projet :	06/2014
Date d'entrée :	6 mars 2014
Remise de l'avis :	urgence
Ministère compétent :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département des Transports
Commission :	Commission Economique

..... Procédure consultative.....

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 3 octobre 2013 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables

I. Texte

« Règlement grand-ducal du portant modification du règlement grand-ducal du 3 octobre 2013 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

Vu la loi modifiée du 25 mars 1948 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et à l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, établis le 7 décembre 1944 par la Conférence Internationale de l'Aviation Civile réunie à Chicago;

Vu les annexes à ladite convention et en particulier l'annexe 17;

Vu la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg; b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et, c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile;

Vu la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare;

Vu le règlement modifié (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002;

Vu le règlement modifié (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil;

Vu le règlement (UE) n° 297/2010 de la Commission du 9 avril 2010 modifiant le règlement (CE) n° 272/2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile;

Vu le règlement modifié (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile;

Les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre des Finances ainsi que de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Dans l'article 2.1, alinéa 5, du règlement grand-ducal du 3 octobre 2013 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables, les mots « *un arrêté ministériel* » sont remplacés par « *un règlement ministériel* ».

Art. 2. - L'article 5.1, alinéa 3, du règlement grand-ducal du 3 octobre 2013 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport et aux contrôles de sûreté y applicables est remplacé par la disposition suivante :

« Les personnes concernées devront toujours être accompagnées pendant tout leur séjour à l'intérieur des zones de sûreté à accès réglementé et des parties critiques par une personne dûment autorisée à cet effet ».

Art. 3. - A l'article 5.1, alinéa 5, du même règlement la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

« La Police grand-ducale est exemptée des dispositions et des modalités du laissez-passer spécifique précité et pourra établir des laissez-passer spécifiques à son propre compte ».

Art. 4. - L'article 35 du même règlement est complété par l'alinéa suivant :

« Néanmoins, les titres de circulation aéroportuaires délivrés sous l'empire de ce règlement abrogé gardent leur validité, sauf dans les cas prévus à l'article 36 du présent règlement. »

Art. 5. - L'article 36, alinéa 1, du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Les titres de circulation aéroportuaires qui ont été délivrés sous l'empire du règlement grand-ducal du 18 septembre 2012 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables et devant donner accès à la zone délimitée sont remplacés endéans un délai maximum de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement ».

Art. 6. - Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 7. - Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Henri

Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,
François Bausch

Le Ministre des Finances
Pierre Gramegna

Le Ministre de la Sécurité intérieure
Etienne Schneider »

II. Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal du 3 octobre 2013 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables a été élaboré, notamment, afin de créer la zone délimitée à l'aéroport de Luxembourg et de clarifier les conditions d'accès à cette zone. La finalité de la zone délimitée est de faciliter le déroulement d'un certain nombre d'activités aéroportuaires non liées ou liées seulement de loin au transport public commercial sans pour autant mettre en péril la sûreté de l'aéroport.

Il s'est avéré que l'interprétation de certaines dispositions pose un problème majeur en pratique aux entités responsables et compétentes pour appliquer les mesures de sûreté.

Il s'agit d'abord de rectifier l'article 2.1, alinéa 5, du règlement susmentionné prévoyant la fixation et la représentation des zones, dépendances et parties critiques de l'aéroport par un règlement ministériel, au lieu d'un arrêté ministériel.

Ensuite, il y a l'article 5.1, alinéa 3, du règlement grand-ducal en question concernant l'accompagnement des titulaires des laissez-passer journaliers dans la zone de sûreté à accès réglementée et dans les parties critiques. Pour le moment l'article 5.1 impose un accompagnement des titulaires des laissez-passer journaliers pendant tout leur séjour à l'intérieur des zones de sûreté aéroportuaires, donc même dans les zones bleues qui sont des zones de l'aéroport non librement accessibles au public et où les mesures de sûreté sont appliquées conformément aux dispositions nationales. Cette disposition s'avère inexécutable en pratique, alors que sous l'empire de l'ancien règlement grand-ducal du 18 septembre 2012 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables, cet accompagnement était limité aux seules zones de sûreté à accès réglementé et aux parties critiques.

Dans l'article 5.1, alinéa 5, l'utilisation du terme de « laissez-passer particulier » s'avère incorrect, alors que les autres documents, notamment le plan de sûreté aéroportuaire, utilisent le terme de « laissez-passer spécifique ». Afin de ne pas créer de confusion, il y a lieu d'aligner ces définitions.

De plus, il y a lieu de rectifier les articles 35 et 36 concernant le remplacement des titres de circulation aéroportuaires des personnes ayant accès à la zone délimitée. Le règlement grand-ducal en vigueur exige ainsi le remplacement de tous les titres de circulation aéroportuaires,

alors que seuls les titres donnant accès à la zone délimitée sont visés par cette disposition. Les autres titres de circulation aéroportuaires gardent bien sûr leur validité.

III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

Cet article remplace à l'article 2.1, alinéa 5, du règlement l'utilisation du terme « arrêté ministériel » par celui de « règlement ministériel ».

Ad Article 2

Cet article modifie l'article 5.1, alinéa 3, du règlement grand-ducal du 3 octobre 2013 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables qui impose l'accompagnement des titulaires de laissez-passer journaliers dans les zones de sûreté aéroportuaires par une personne autorisée. Or, cet accompagnement devrait être limité aux zones de sûreté à accès réglementé et aux parties critiques.

Ad Article 3

Cet article remplace à l'article 5.1, alinéa 5, du règlement l'utilisation du terme de « laissez-passer particulier » par celui de « laissez-passer spécifique ». Cela permet d'aligner ce terme avec celui utilisé dans d'autres documents, et ainsi éviter toute confusion.

Ad Article 4

L'article 35 du règlement prévoit le principe que les titres de circulation aéroportuaires gardent leur validité, à l'exception des cas visés à l'article 36 du règlement.

Ad Article 5

L'article 36 du règlement précise que seuls les titres de circulation aéroportuaires donnant accès à la zone délimitée sont remplacés dans le délai indiqué.

Ad Article 6

Cet article fixe la date de prise d'effet du règlement, pour permettre une mise en œuvre de la zone délimitée dans les délais fixés.

Ad Article 7

p.m. (formule exécutoire)

IV. Motifs à l'appui de la procédure d'urgence invoquée dans le cadre du présent règlement grand-ducal

Le projet de règlement sous rubrique a trait à la sûreté dans le domaine de l'aviation civile luxembourgeoise.

Il s'agit d'un projet de règlement qui fait référence à une matière hautement sensible étant donné qu'il vise à refixer et à adapter en vertu de la législation européenne applicable en la matière le cadre légal existant au niveau national concernant la zone délimitée de l'aéroport de Luxembourg, l'accès à cette zone et les contrôles de sûreté y applicables.

En effet, le domaine de la sûreté touche sans aucun doute aux plus hauts intérêts de la protection d'une nation entière.

Il est d'ailleurs largement reconnu tant au niveau international qu'au niveau national que des textes en voie d'élaboration qui font allusion au domaine de la sûreté revêtent d'office un certain degré de confidentialité et de priorité et ne devraient de ce fait pas donner lieu à une trop grande publicité à travers une procédure de consultation approfondie.

Ceci est d'autant plus vrai que le règlement grand-ducal du 3 octobre 2013 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux conditions de sûreté y applicables, que le présent avant-projet de règlement grand-ducal entend modifier, a bénéficié de la procédure d'urgence.

De plus, la mise en œuvre de la zone délimitée de l'aéroport en question a été décidée par le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile et sa date d'ouverture a été fixée au 15 mars 2014. Il est dès lors impératif que le règlement grand-ducal mentionné ci-dessus soit modifié le plus rapidement possible afin de permettre une mise en œuvre de ladite zone délimitée dans les délais.

Enfin, les modifications du texte initial envisagées par ce projet de règlement sont mineures. Il s'agit de rectifier certaines dispositions dont l'application a posé des problèmes aux entités exerçant leurs activités sur le terrain.

Afin de pouvoir éliminer dans les meilleurs délais ces difficultés dans l'application du règlement grand-ducal susmentionné, l'accord du Grand-Duc relatif à l'application de la procédure d'urgence telle qu'elle est prévue par l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat est donc formellement sollicité.